RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : AUDE

Forêt domaniale du RIALSESSE

Contenance cadastrale : 2 116,8633 ha

Surface de gestion : 2 116,86 ha

Révision anticipée d'aménagement

2008-2022

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du RIALSESSE pour la période 2008 - 2022 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement pour la Zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du RIALSESSE (AUDE) pour la période 1996 - 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du RIALSESSE (AUDE), d'une contenance de 2 116,86 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 070,90 ha, actuellement composée de cèdre de l'Atlas (22 %), de pin noir d'Autriche (21%), sapin pectiné (10 %), autres résineux (9 %), hêtre (18 %), chêne pubescent (11 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 45,96 ha, est constitué de rochers, d'éboulis, d'emprises artificialisées et de pâtures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 1 804,13 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (518,99 ha), le hêtre (444,01 ha), le pin noir d'Autriche (291,31 ha), le sapin pectiné (192,81 ha), le chêne pubescent (129,99 ha), le sapin de Nordmann (87,98 ha), le Douglas (73,73 ha), le châtaignier (13,96 ha), les autres feuillus (37,19 ha) et les autres résineux (14,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008 – 2022) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 1 758,77 ha, au sein duquel 253,00 ha seront effectivement régénérés au cours de la période et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie par parquets, d'une contenance de 45,36 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 47,88 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de protection constitué des autres terrains, d'une contenance de 264,85 ha dont 3,82 ha occupés par l'arboretum du Planel, qui ne fera l'objet d'aucune intervention au cours de la période.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Lors des interventions dans la zone de protection spéciale une attention particulière sera portée à la préservation des zones de nidification d'espèces d'intérêt communautaire ainsi qu'au respect des périodes de quiétude nécessaires à ces espèces.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du RIALSESSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone de protection spéciale FR9112028 « Hautes Corbières ;

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des Corbières Occidentales pour la période 1996 - 2010, est abrogé pour sa partie concernant la forêt domaniale du RIALSESSE compter du premier janvier 2008.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 14 AVR. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et des bois

Jean-Luc GUITTON